

Vol. 22, n° 2

Décisions d'intérêt rendues en 2009 en droit de la diffamation

La liberté d'expression a un prix

Francois Demers*

Introduction	247
1. <i>Quan c. Cusson</i> 2009 CSC 62	248
2. <i>Grant c. Torstar Corp.</i> 2009 CSC 61	249
3. <i>Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo</i> 2009 QCCA 2201	251
4. <i>Genex c. Jobin</i> (2009) QCCS 1679	255
5. <i>Vallières c. Pelletier</i> 2009 QCCS 1211	259
6. <i>GIFRIC c. Corporation SunMedia</i> (2009) QCCS 4148	262

© François Demers, 2010.

* Avocat chez Spiegel Sohmer Inc.

INTRODUCTION

Trouver des décisions importantes en matière de diffamation n'est pas chose facile, le choix est trop vaste! Les Québécois ont, semble-t-il, l'épiderme fragile. Plusieurs accusent l'un ou l'autre d'avoir porté atteinte à leur réputation et cela donne parfois des jugements distrayants, faute d'être toujours juridiquement significatifs. En faisant notre sélection, nous avons au moins rencontré des jugements qui font sourire.

Ainsi, il est étonnant de voir que le fils du président du Sénégal poursuit à Montréal un expatrié sénégalais qui publie sur un « blogue » des commentaires musclés sur son père et lui. Et il a gagné! (Le jugement est présentement en appel). Les hommes politiques n'ont-ils plus la couenne dure? Une poursuite civile est-elle un outil efficace pour faire taire ces critiques outre-mer? (*Wade c. Diop* 2009 QCCS 350).

Même concept, mais plus local, dans *Lavigne c. Chenail* 2009 QCCS 2578, (en appel). Un ex-député libéral a été condamné à payer des dommages à une ex-mairesse d'un village à la suite d'une lettre publiée dans un journal local. La juge Anne-Marie Trahan semble croire qu'il est important de protéger la réputation des politiciens pour éviter que des citoyens ne soient découragés de s'engager dans la vie politique. Bien qu'il s'agisse d'un noble objectif, ne va-t-il pas à l'encontre du principe voulant que les personnalités publiques prêtent le flanc à la critique, même à la critique qui ne va pas dans la dentelle?

Puis, il y a le franchement comique. On peut référer à la décision dans laquelle un homme de 50 ans se plaignait d'avoir été agressé par une dame de 70 ans dans le cadre d'une assemblée municipale. En plus de coups de cartable (on aurait préféré de « sacoche »), le demandeur se plaint du fait qu'on lui aurait crié des noms. Depuis, il serait un homme détruit. On se surprendra que son action ait été rejetée... (*Côté c. Milot* 2009 QCCS 5598).

Nous notons que l'année 2009 a été foisonnante au niveau de la Cour supérieure du Québec et plusieurs jugements ont été portés

en appel. Espérons que ces décisions donneront lieu à des arrêts éclairants au cours des prochaines années.

Abordons maintenant six décisions significatives de 2009. Nous débiterons par une paire d'arrêts rendus le même jour par la Cour suprême du Canada dans des dossiers qui soulevaient la même question juridique. Bien que ces litiges n'émanent pas du Québec et que les concepts juridiques examinés ne trouvent pas une application directe, il s'agit d'une bonne démonstration du dynamisme juridique et de la capacité d'adaptation du droit de la diffamation.

1. **QUAN C. CUSSON 2009 CSC 62**

Dans cette affaire, Danno Cusson (ci-après : « Cusson »), un policier canadien, s'était rendu à New York au lendemain des attentats de septembre 2001 afin de prêter main-forte aux autorités. Il soutenait être spécialiste en recherche et sauvetage à l'aide de son chien. Un journal de sa localité a publié des articles soutenant que Cusson aurait menti aux autorités new-yorkaises et qu'il avait nui aux opérations de sauvetage. Lors du procès, le jury avait considéré que le journal n'avait pas prouvé la véracité de toutes les allégations et a accordé des dommages substantiels et ce, bien que plusieurs des faits contenus dans les articles avaient été prouvés.

On se souviendra que la *common law* accorde une grande importance à la preuve de la véracité des faits plutôt qu'à l'examen de la conduite du journaliste. En effet, dans la *common law* traditionnelle, une fois le caractère diffamatoire de la communication établi, le défendeur doit prouver, pour se soustraire à l'obligation de payer des dommages, que les faits contenus dans sa communication étaient substantiellement vrais. Lorsque la véracité des faits ne peut être établie, ce qui est souvent le cas, le défendeur doit se prévaloir d'une immunité absolue ou relative dont la liste est plutôt limitée et remonte à des centaines d'années.

Or, la *common law* évolue plus rapidement à l'extérieur du Canada, du moins dans certains domaines. En effet, dès 1999, la Chambre des Lords avait reconnu, dans l'arrêt *Reynolds (Reynolds c. Times Newspapers Ltd. [1999] 4 All E.R. 609)*, que les défenses de *common law* étaient trop restrictives pour favoriser un débat public. Afin de favoriser la liberté d'expression et le débat sur les questions politiques essentielles au fonctionnement de la démocratie, la Chambre des Lords a formulé une nouvelle norme permettant de repousser l'action en diffamation, soit celle du « journalisme responsable ». Ainsi, lorsque la véracité des propos est impossible à démon-

trer, un journaliste peut se voir exonéré s'il démontre qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de la justesse de ses propos. Ce changement représentait une véritable révolution dans le droit de la diffamation britannique. Depuis, cette défense dite de « journalisme responsable » a été reprise dans d'autres pays du Commonwealth, mais le Canada ne l'avait pas adoptée. Examinant l'appel de Cusson, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que cette nouvelle défense du « journalisme responsable » devait être reconnue en droit ontarien. Cependant, puisque celle-ci n'avait pas été invoquée spécifiquement en première instance, elle a refusé d'ordonner la tenue d'un nouveau procès et a rejeté l'appel du journal.

2. GRANT C. TORSTAR CORP. 2009 CSC 61

Dans ce cas, il s'agissait d'un homme d'affaires, Peter Grant (ci-après : « Grant »), qui se plaignait de la parution d'un article traitant d'un projet d'aménagement d'un terrain de golf privé. L'article mettait en valeur la position de résidents du secteur qui se plaignaient des conséquences environnementales négatives du projet et qui soupçonnaient Grant d'avoir exercé des pressions politiques pour obtenir les permis requis. Avant la publication, le journaliste avait demandé à Grant de lui faire part de sa position, mais celui-ci ne s'était pas prévalu de cette offre. Dans ce dossier, on avait plaidé la défense de véracité et de commentaire loyal, ce qui a été rejetée par le jury. La Cour d'appel de l'Ontario a dans ce cas confirmé la reconnaissance qu'elle avait faite dans l'arrêt *Cusson*, soit la défense de « journalisme responsable », et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Voilà donc l'état du droit quand la Cour suprême entreprend son analyse de la question. La Cour suprême se montre réceptive à l'argument que le droit de la diffamation traditionnel est incompatible avec la liberté d'expression garantie par la *Charte des droits et libertés*. La Cour indique :

[39] (...). les règles classiques, appliquées à l'ère moderne, produisent un effet paralysant qui limite indûment la couverture de faits et qui fait trop pencher la balance au profit de la protection de la réputation. Bien que le droit doive pourvoir à la réparation d'atteintes non fondées à la réputation, il faut éviter que les poursuites ou menaces de poursuite en diffamation servent d'arme permettant aux riches et aux puissants d'entraver la diffusion de l'information et le débat essentiels à une société libre.

La Cour constate aussi qu'il y a une différence fondamentale entre la recherche de la vérité factuelle par un journaliste et celle conduite dans le cadre d'un débat judiciaire. En effet, il est évident qu'un journaliste ne peut déployer les moyens d'un procès pour tenter d'en arriver à une certitude factuelle. La Cour ajoute donc :

[53] (...). Dans leur état actuel, les règles de common law font en sorte qu'une information ne peut être communiquée que si le diffuseur est certain de pouvoir en prouver la véracité devant le tribunal en cas de poursuite. Le diffuseur qui vérifie les faits et la fiabilité des sources peut parvenir à une certitude raisonnable quant à leur véracité, sans pour autant être assuré de pouvoir, peut-être des années plus tard, établir cette véracité en cour. Cette situation peut avoir un effet paralysant sur ce qui sera communiqué, et il est possible que des renseignements fiables et d'intérêt public ne soient ainsi jamais révélés.

La conclusion de la Cour est que la *common law* n'accorde pas un poids suffisant à la valeur constitutionnelle à la liberté d'expression. Elle choisit donc d'intégrer en droit canadien, dix ans après la Grande-Bretagne, la défense dite de « communication responsable ». En passant, il est intéressant de noter que la Cour suprême du Canada semble adopter une position plus libérale que la Chambre des Lords en ce qu'elle traite de « communications responsables » plutôt que de « journalisme responsable ». Ainsi, cette défense serait disponible non seulement à la presse traditionnelle, mais à l'ensemble des communicateurs.

Ayant reconnu l'existence de cette défense en droit canadien, la Cour ordonne donc la tenue de nouveaux procès.

Il est extrêmement intéressant de noter que cette défense de « communication responsable » introduit en droit canadien un raisonnement juridique qui s'apparente beaucoup à celui dicté par le droit civil. En effet, les civilistes sont accoutumés à démontrer que la conduite d'un défendeur, dans le cadre d'une action en diffamation, a été raisonnable dans les circonstances. On peut même se demander si la jurisprudence québécoise n'ira pas orienter la *common law* naissante en matière de « communication responsable ».

3. GENEX COMMUNICATIONS INC. C. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO 2009 QCCA 2201

Si le Québec est une société distincte, la ville de Québec a, quant à elle, un appétit particulier pour ce qui a été décrit comme étant de la « radio-poubelle ». La grossièreté, les accusations personnelles et l'inflation verbale semblent être particulièrement appréciées dans la vieille capitale.

Le contexte factuel de cette décision est intimement lié à la place que CHOI FM essayait de se tailler dans le marché de la ville de Québec. Voulant défendre un format original et n'aimant pas se plier aux règles imposées par qui que ce soit, la station s'est retrouvée mêlée à de nombreux conflits. L'ADISQ, qui voulait lui imposer certains quotas de musique francophone et qui faisait des représentations au CRTC en ce sens, s'est retrouvée dans le collimateur de l'animateur vedette Jean-François Fillion (ci-après : « Fillion »).

Dans une série d'interventions en ondes, Fillion décrit l'ADISQ de « maudite gang d'hypocrites », de « maudite gang de crottés », de « maudite gang de chiens ». Il décrit l'organisation comme un club fermé qu'il qualifie de « crime organisé légal » et de « mafia légale ». Mais Fillion ne s'en prend pas qu'à l'organisation, il attaque aussi certains de ses membres en les traitant d'« écœurants » et d'« enfants de chienne ». Fillion décrit le président de l'ADISQ de « prétentieux » et attaque son intégrité :

[61] Je me suis réveillé cette nuit pour penser à Jacques Primeau, c'est un croche. (...) À partir d'aujourd'hui je mets des gens à la recherche de pots de vin, de toutes les choses croches qui se passent à l'ADISQ, de tous ceux qui bénéficient de subventions, qui cachent des choses. À partir d'aujourd'hui, je suis un enquêteur à temps plein sur le dossier culturel qui est relié directement à l'ADISQ.

La directrice générale de l'ADISQ goûte aussi à la médecine de Fillion. Après avoir cité un passage d'une entrevue de la directrice générale dans laquelle elle mentionnait que le son des radios commerciales était sensiblement similaire d'une station à l'autre, Fillion crache les mots suivants :

[51] maudite pelote, de maudite pelote de marde à qui je veux parler de ça depuis des mois et des mois, si c'est pas des années. (...) Maudite pelote! C'est la première à mettre tout le monde dans le même paquet. Maudite chienne! Solange Drouin direc-

trice générale de l'ADISQ est directrice générale du palmarès qui publie les deux reportages de radio et qui veut en avoir seulement que deux. Maudite folle, maudite conne! Elle peut bien ressembler à Nicole Martin. Vache!

La transcription de l'émission en question continue sur le même ton pendant quelques pages.

En première instance, le juge a considéré les propos de Fillion comme illégaux et dégradants. Il indique :

[24] l'on ne peut, sous prétexte de vouloir défendre un poste de radio, se permettre de salir la réputation de quiconque. » (...). La responsabilité civile de M. Fillion et de son employeur Genex est retenue, de même que celle de M. Demers [le propriétaire de la station] au motif qu'il a préféré profiter de la situation plutôt que de restreindre M. Fillion.

Il ajoute aussi que Genex et Fillion auraient dû faire valoir leurs critiques de l'ADISQ devant le CRTC dans le cadre des audiences sur le renouvellement de la licence de CHOI. Cela est un commentaire un peu inhabituel puisque, si Fillion et Genex voulaient faire des commentaires non diffamatoires, ils ne sauraient être limités à une seule tribune.

Quoi qu'il en soit, en première instance, le juge accorde un total de 600 000 \$ de dommages et intérêts, incluant des dommages moraux, punitifs et des honoraires judiciaires.

Cette décision est portée en appel et le juge Dalphond, qui rend l'opinion de la majorité, considère que la vaste majorité des propos tenus par Fillion relève plus de l'injure que de la diffamation. Il fait la distinction en ces mots :

[34] (...) la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ». (...) Le préjudice tient compte de la gravité des conséquences dans l'esprit des gens qui ont entendu les propos diffamatoires.

[35] Parce que le caractère diffamatoire des propos s'évalue en fonction des autres et de l'image qu'ils se font désormais de la victime des propos, on applique une norme objective plutôt que subjective (point de vue de la victime) pour déterminer s'il y a eu diffamation.

[36] Par contre, les propos injurieux sont plutôt ceux qui font mal à la victime, lui cause un préjudice qu'elle ressent dans son for intérieur sans par ailleurs que soit nécessairement diminuée l'estime dont elle jouit auprès de son entourage ou du public.

Il est vrai que la Cour d'appel avait, contrairement au juge de première instance, le bénéfice de l'opinion de la Cour suprême rendue dans l'arrêt *WIC Radio Ltd. c. Simpson* [2008] 2 R.C.S. 420 dans lequel la Cour avait décidé qu'on peut accorder une marge de manœuvre beaucoup plus grande aux commentateurs satiriques lorsqu'il est évident que la personne qui prononce les propos ne sera pas prise au sérieux. La Cour suprême indique d'ailleurs :

[48] Le droit doit bien sûr tenir compte de commentateurs comme le satiriste ou le caricaturiste, qui sautent sur un point de vue, lequel peut être seulement accessoire au débat public, et le gonflent hors de toute proportion dans une caricature outrancière pour informer ou faire rire le public. Leur fonction n'est pas tant de faire progresser le débat public que d'exercer le droit démocratique de se moquer des gens qui protestent dans l'arène publique. La population comprend parfaitement que c'est là leur fonction.

Le tout ne donne cependant pas carte blanche au plus virulent communicateur. D'ailleurs, quelques mois avant cette décision, la Cour d'appel avait eu l'occasion de le mentionner dans le cas de l'arrêt *Diffusion Métromédia CMR inc. c. Bou Malhab*, 2008 QCCA 1938 dans lequel la juge Bich précisait :

[109] Je tiens cependant à préciser que cette conclusion, qui est particulière et propre aux faits de l'espèce, n'octroie pas aux radio-provocateurs, pamphlétaires et autres polémistes de métier ou d'occasion la licence de dire n'importe quoi et de profiter de leur positionnement médiatique pour tenir des propos qui, dans la bouche de toute autre personne, seraient diffamatoires.

Le juge Dalphond essaye de tracer la ligne entre l'acceptable et l'inacceptable selon le type d'émission et d'animateur qui prononce des paroles très crues et désagréables. Il indique :

[47] Pour un auditeur correspondant à un citoyen ordinaire, il ressort de ces commentaires que M. Fillion et son groupe ne sont pas d'accord avec l'approche mise de l'avant par l'ADISQ, qu'ils trouvent l'ADISQ fermée au dialogue sur d'autres options

(plus facile, selon lui, de traiter avec les Hells), monopolistique et contrôlée par un petit groupe motivé par des intérêts économiques (références au style de vie de Michel Bélanger) et non par la promotion de la culture québécoise malgré leur mission avouée (absence de crédibilité, hypocrisie). Il s'agit là de commentaires permis dans une société démocratique à l'égard d'une organisation qui jouit d'une grande visibilité publique et qui est un acteur de premier plan auprès des gouvernements, du CRTC, des stations de radio, du milieu de la production musicale, etc.

[48] (...) Dire du président de l'ADSIQ qu'il est prétentieux, ce n'est pas vraiment tenir des propos injurieux ; une personnalité publique ne peut plaire à tous et si elle est perçue par certains comme prétentieuse, il ne peut s'agir que d'une impression.

[49] Reste les qualificatifs « maudite (sic) gang de crottés » et « maudite (sic) gang de chiens », qui visent les dirigeants de l'ADISQ. Ils constituent des excès de langage sur les ondes d'une station radiophonique et tiennent de l'injure comme l'indique le passage précité de l'ouvrage de M^e Vallières.

Bien que le juge ne s'offusque pas de certaines qualifications musclées utilisées par Fillion, sa limite est toutefois dépassée lorsque l'animateur passe aux animaux. Ainsi, le juge Dalphond écrit :

[53] Quant aux commentaires à l'égard de M^{me} Drouin (« pelote, maudite pelote, maudite pelote de marde, vache, maudite vache, cochonne, chienne, maudite chienne »), je crois que M. Fillion décrit correctement la situation lorsqu'il clame en ondes : « Je perds le nord bien raide quand je vois des gens hypocrites de même ». C'est effectivement ce qui est arrivé lorsqu'il s'est lancé sur les ondes dans une diatribe injurieuse, vulgaire, malsaine et misogyne contre M^{me} Drouin. Les qualificatifs accolés à M^{me} Drouin ne tenaient plus des commentaires, mais de l'attaque vicieuse, de la malveillance, de l'affront. Il a plus que franchi le seuil de l'intolérable.

Selon la Cour d'appel, le rôle de polémiste et de commentateur n'autorise pas l'utilisation de tous les procédés :

[63] À la fin du segment, M. Fillion infère cependant des faits : il y a des pots-de-vin et d'autres choses croches au sein de l'ADISQ, et ajoute qu'il va enquêter à temps plein là-dessus pour les mettre à jour. En ce faisant, il diffame l'ADISQ et

M. Primeau, son président, qu'il identifie clairement. M. Fillion ne parle plus de favoritisme, de copinage, de retour d'ascenseur, mais laisse entendre qu'il existe des actes illégaux sur lesquels il va enquêter. Pour l'auditeur moyen, l'impression qui s'en dégage est que l'ADISQ constitue une organisation corrompue, de même que ses deux principaux dirigeants nommés dans le segment, M. Primeau et M^{me} Drouin. Dans cette mesure, les propos du 21 février 2002 sont diffamatoires et générateurs de responsabilité civile envers l'ADISQ, M. Primeau et M^{me} Drouin.

Bref, si les commentaires peuvent aller très loin, l'injure constitue une limite à ne jamais franchir.

Faute de preuve de dommages pécuniaires, la Cour d'appel accorde environ 125 000 \$ à titre de dommages moraux, soit beaucoup moins que le juge de première instance.

Voulant s'assurer que la décision ait un effet dissuasif, la Cour d'appel ajoute :

[102] (...) Si ces dommages moraux étaient payables par les parties appelantes, on pourrait se demander si cela serait suffisant pour les dissuader de recommencer sans l'ajout de dommages punitifs. On peut cependant en douter en l'espèce, le premier juge ayant retenu qu'on faisait beaucoup d'argent et qu'on se foutait du reste. De toute façon, puisque la preuve indique que les dommages compensatoires (paiement réparateur) sont assumés (sous réserve d'une franchise de 25 000 \$ par réclamation, payable par Genex) par un assureur jusqu'au 31 août 2002 (donc tous les dommages compensatoires en l'instance), il y a lieu d'ajouter des dommages punitifs, comme le premier juge en a décidé.

En bout de piste, une condamnation solidaire à 60 000 \$ au niveau des dommages exemplaires.

4. GENEX C. JOBIN (2009) QCCS 1679

Étonnamment, Genex Communications inc. n'est pas seulement défenderesse en matière de diffamation. Dans ce dossier, Genex poursuit le Groupe TVA inc. et certains de ses employés, alléguant avoir été victime de propos diffamatoires, malicieux et blessants diffusés dans le cadre de plusieurs reportages à partir de février 2003. Essentiellement, les demandeurs reprochent aux défendeurs une série

de reportages portant sur un tournoi de golf dans le cadre duquel certains événements à connotation sexuelle auraient eu lieu. Servant aux défenseurs la médecine qui leur est habituellement réservée, Genex et ses représentants affirment que TVA a fait preuve d'une attitude abusive, malveillante et opprimante qui constitue à leur avis de l'acharnement.

Le juge Denis Jacques ne retient aucune responsabilité à l'encontre du lecteur de nouvelles Pierre Jobin. En effet, la preuve a démontré que sa participation aux reportages allégués est extrêmement limitée, celui-ci se contentant seulement d'en adapter quelques mots.

Quant aux journalistes de la station, le juge examine la méthode suivie ainsi que les vérifications faites. Il rappelle que le tout a commencé lorsque dans le cadre de ce qui a été appelé par la suite le « scandale de la prostitution juvénile » à Québec. Le journaliste de TVA reçoit d'abord des informations relativement à un tournoi de golf s'étant déroulé un an et demi auparavant.

Il rencontre deux informatrices qui travaillaient lors du tournoi et qui mentionnent que :

[94] (...) ce tournoi de la restauration « tournoi de la restauration », fut tenu en présence de femmes en bikini, talons aiguilles, prêtes à rendre divers services à la clientèle. Elles ajoutent qu'il y avait sur les lieux des isoloirs comme dans les bars de danseuses et que certaines des jeunes filles semblaient d'âge mineur.

Ces informatrices désiraient alerter le journaliste de la place de CHOI FM, la station de la demanderesse, à propos de ce qu'elles qualifiaient d'une « orgie à ciel ouvert ». Le journaliste commence ensuite son enquête en tentant de rejoindre le propriétaire du terrain de golf, mais sans succès. Il identifie ensuite les organisateurs du tournoi dont l'un faisait l'objet d'accusations déposées dans le cadre du scandale de la prostitution juvénile. Le journaliste va même jusqu'à contacter le service de police de la ville de Québec et met en contact ses informatrices avec les policiers. La preuve démontre que le journaliste a contacté plusieurs sources. Il réussit même à procéder à une entrevue à distance avec l'organisateur du tournoi et celui-ci confirme l'embauche de danseuses pour « agrémenter » le terrain de golf. L'enquête du journaliste confirme que CHOI FM était présente lors du tournoi et que ses logos étaient arborés sur les isoloirs.

Le journaliste finit par contacter Patrice Demers, le président de Genex, et lui fait part des informations révélées par son enquête. Monsieur Demers accepte de se prêter à une entrevue et confirme que l'animateur Jean-François Fillion et lui-même ont participé au tournoi de golf en question. Lorsqu'on lui demande si les logos de CHOI étaient affichés sur les isolements monsieur Demers répond :

[136] d'aucune façon, CHOI n'était associé directement ou indirectement à qu'est-ce qui a pu se passer là. Ça reste un tournoi de golf conventionnel. Je trouve ça déplorable. Vous me l'apprenez là que nos posters, notre affichage étaient directement reliés à ces événements là. Ça n'était pas du tout volontaire puis c'était sûrement une erreur.

Durant la même période, des reportages relativement à ce tournoi de golf ont été publiés dans des journaux locaux. Par exemple, un article du Soleil décrivait les activités ayant lieu lors du tournoi de la façon suivante :

[145] Des exemples? Au trou numéro trois, deux danseuses offraient un spectacle érotique pour 20 \$. Au six, les golfeurs payeurs avaient droit à un strip-tease s'ils gagnaient à la roulette. Au huit, ils devaient aller chercher, avec la bouche, le billet de 20 \$ inséré entre les seins de la danseuse. Au 15, spectacle de « cunnilingus ». Les golfeurs devaient regarder le show des deux filles avant de jouer. Toujours au 15, une roulette. Les prix : 40 \$ pour une masturbation, 60 \$ pour une fellation, 100 \$ pour une fellation sans condom. Au 16, partie de black jack pour 20 \$. Le golfeur gagnant avait là aussi droit à un strip-tease. Voilà pour le parcours.

Le juge Jacques souligne qu'aucune poursuite n'a cependant été déposée contre le Soleil ou ses journalistes, ni contre les autres médias qui ont fait des reportages similaires.

Il rappelle que le grief principal des demandeurs est de les avoir associés à la prostitution juvénile. Il en vient toutefois à la conclusion que cette prétention est mal fondée et il indique :

[160] Il ne fait aucun doute, à la suite de l'enquête sérieuse menée par le journaliste Therriault, qu'une trentaine de danseuses étaient présentes sur le terrain à l'occasion du tournoi de golf et que des isolements ont été installés dans le bâtiment principal pour la soirée.

[161] Il était certainement d'intérêt public de faire un reportage sur ce tournoi de golf à saveur érotique et de se questionner, en raison des informations reçues, sur la présence possible de mineures à ce tournoi.

Selon le juge, le journaliste a effectué un reportage de façon professionnelle à l'aide de sources vérifiées. De plus :

[174] Or, l'examen le moins attentif des reportages laisse clairement voir qu'il n'y a aucun lien établi entre Genex, Patrice Demers, Jean-François Fillion et la prostitution juvénile.

Afin de démontrer la mauvaise foi des défendeurs, les demandeurs leur reprochent d'avoir voilé le visage d'une des informatrices et d'avoir filmé l'autre de dos. Or, les journalistes ont expliqué qu'ils voulaient protéger leurs sources car les deux femmes étaient au début de leur carrière professionnelle et elles détenaient des emplois précaires. De plus, dans le contexte de l'enquête sur le scandale de prostitution juvénile, certains gangs de rue étaient impliqués, ce qui pouvait poser des craintes objectives de la part de ces informatrices. D'ailleurs, après la diffusion du reportage, l'animateur de Genex, Jeff Fillion, a lancé une campagne sur les ondes afin de tenter d'identifier les deux jeunes femmes et de les retracer; ce qui fut d'ailleurs fait. Les deux jeunes femmes ayant refusé de parler avec Fillion en ondes, celui-ci a publié leur adresse courriel à une heure de forte écoute. Le juge Jacques écrit :

[201] Ce que les défendeurs désiraient éviter, arriva. Les jeunes femmes furent inondées de courriels d'auditeurs et harcelées pendant des semaines en raison de leur participation aux reportages.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas étonnant de voir que le juge Jacques conclut de la façon suivante :

[205] Les reportages visés, préparés par les défendeurs Therriault et Langelier, sont le fruit d'une enquête sérieuse, sur un sujet manifestement d'intérêt public et furent livrés de façon tout à fait objective, impartiale et professionnelle.

Quant aux autres reportages invoqués par les demandeurs, le juge Jacques ne leur trouve pas non plus de caractère fautif.

Bref, TVA et ses journalistes ont suivi la démarche journalistique conforme à la conduite d'un journaliste prudent placé dans les mêmes circonstances. Le recours est donc entièrement rejeté.

5. VALLIÈRES C. PELLETIER 2009 QCCS 1211

Cette décision porte sur l'une des techniques utilisées en matière de journalisme d'enquête, à savoir les caméras cachées.

La majorité des personnes filmées à leur insu considère qu'on a violé leurs droits. Cependant, sans l'utilisation de ce procédé, plusieurs escroqueries ou autres injustices pourraient ne jamais être mises au jour.

Vallières, le demandeur, un arpenteur-géomètre de plusieurs années d'expérience, a été l'objet d'un reportage de l'émission « La facture ». L'un de ses anciens clients a contacté les journalistes pour leur faire part du fait qu'il y avait une différence significative entre l'estimation produite par l'arpenteur-géomètre et sa facture finale. En fait, le montant qui était réclamé au client était presque trois fois plus élevé que le montant de l'estimation.

« La facture » décide d'aller faire enquête sur cette situation. Son journaliste contacte plusieurs clients de l'arpenteur et consulte le plumitif pour constater que Vallières est demandeur dans plus de 50 causes de la Cour du Québec.

Une équipe de tournage se rend au bureau du demandeur et l'accoste dans le stationnement. Le journaliste s'identifie et demande à Vallières s'il veut bien lui accorder une entrevue. Vallières refuse mais sans toutefois arrêter de répondre à certaines questions du journaliste. L'entretien se termine brusquement lorsque Vallières réalise qu'il est filmé.

Quelques jours plus tard, Vallières contacte le journaliste et lui offre de participer à une entrevue. Quelque temps avant la date prévue de l'entrevue, le journaliste assiste à une audition qui oppose Vallières à l'un de ses clients devant la Cour du Québec, division des petites créances. Vallières, constatant la présence du journaliste, demande par la suite que l'entrevue soit reportée en invoquant que celle-ci pourrait provoquer la récusation du juge.

Après cinq semaines d'enquêtes, le journaliste est prêt à faire son reportage malgré qu'il n'ait toujours pas obtenu d'entrevue du

demandeur. Puisqu'il était difficile de faire valoir la position de Vallières sans une entrevue formelle, le journaliste suit les formalités internes de Radio-Canada pour obtenir la permission de diffuser les images captées grâce aux caméras cachées. Ses patrons acceptent et un reportage assez négatif est diffusé.

Parallèlement, Pelletier, la source initiale du reportage, entreprend une véritable campagne pour aviser le plus de gens possible de la diffusion du reportage. Il adresse une lettre au journal local, pose des affiches dans les supermarchés et les poteaux de la municipalité. Il va même jusqu'à distribuer un enregistrement de l'émission aux agents immobiliers du coin.

Vallières institue par la suite un recours en diffamation contre Pelletier, Hardy et Radio-Canada alléguant qu'on avait porté atteinte à sa réputation et sa dignité.

La décision de la juge Suzanne Mireault contient une analyse classique des faits en fonction de droit de la responsabilité extracontractuelle. Elle fait référence aux arrêts classiques *Prud'homme c. Prud'homme* 2002 CSC 85, *Radio-Canada c. Radio Sept-Iles* et *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53.

Quant à la norme de conduite qui doit guider l'analyse de la démarche journalistique, le demandeur soutenait que le code interne de Radio-Canada (normes et pratiques journalistiques) était un cadre rigoureux auquel devait se plier l'ensemble des journalistes de cette institution. Ainsi, tout manquement à ce code entraînerait la responsabilité du journaliste et de son employeur. La juge Mireault ne partage cependant pas ce point de vue. Selon elle, ces normes adoptées de façon volontaire par Radio-Canada ne servent qu'à orienter les employés et doivent être interprétées de façon souple. Vallières soutenait que l'utilisation des caméras cachées avait été faite sans suivre scrupuleusement les normes et pratiques de Radio-Canada. Pourtant la juge Mireault conclut :

[178] Dans le cas sous étude, la soussignée considère que l'utilisation d'une caméra et d'un micro cachés n'a pas contrevenu au Code civil du Québec et n'a pas constitué une atteinte à la vie privée de J. Vallières car elle était justifiée par l'information légitime du public, la nécessité d'accorder à cet arpenteur-géomètre la possibilité, même sommairement, d'exprimer son point de vue et l'intérêt public.

Fait à noter, la juge Mireault considère que l'utilisation de caméras cachées était encore plus justifiée en l'espèce puisque Vallières avait refusé de participer à une entrevue formelle.

La juge Mireault rappelle le rôle du tribunal en semblable matière :

[188] Par conséquent, la question n'est pas de décider si l'information véhiculée ou les propos tenus dans le reportage sont de nature à jeter de l'ombre sur la réputation de (...) [J. Vallières] : ils le sont. La question est plutôt de décider si (...) [Radio-Canada et Y. Lamontagne peuvent] (...) invoquer l'intérêt public ou l'utilité sociale pour justifier la préparation et la diffusion de ce reportage et ainsi éviter que le tribunal ne conclue à une faute civile en raison d'un voyeurisme médiatique injustifié.

Elle en arrive à la conclusion qu'il y a absence de faute puisque l'enquête journalistique avait été faite en prenant des précautions habituelles. Et ce, malgré qu'il y ait eu quelques erreurs factuelles dans le reportage car elles n'ont eu que peu d'incidence sur la portée ou la substance du reportage.

Bien que le reportage diffusé ait été très dur envers Vallières, cela ne suffit pas à entraîner la responsabilité des défendeurs. En effet, selon la Cour :

[208] (...) l'intérêt public a été servi par ce reportage car, entre autres :

- il y a été établi qu'il était essentiel pour le client d'un arpenteur-géomètre de s'informer des implications des services requis;
- il y a été démontré l'importance pour ce client d'obtenir par écrit, avant de retenir lesdits services, une estimation simple et compréhensible des honoraires à lui être facturés;
- il y a été mentionné que, quand ce professionnel faisait face à des difficultés inattendues sur le terrain, il devait en aviser son client au plus tôt afin d'éviter tout malentendu relativement à la facturation;

-et-

- si jamais il y avait un différend sur le montant à payer en honoraires, l'arpenteur-géomètre devait informer son client que son Ordre offrait un service de conciliation et d'arbitrage.

La Cour rejette donc le recours contre Radio-Canada et Hardy.

Pelletier quant à lui ne peut bénéficier de la même clémence. La Cour juge sévèrement son excès de zèle dans la promotion du reportage : « son acharnement a été tel qu'il peut être qualifié de malicieux et démontre chez lui une volonté de nuire à J. Vallières. » (paragraphe [219] du jugement). Elle le condamne donc à payer 5 000 \$.

Ce jugement se démarque par l'importance relative qu'il accorde à l'intérêt public dans l'analyse de la faute. Même si les gens consentent rarement à l'usage de leur nom, de leur image ou de leur voix par les journalistes, cette décision confirme que l'absence de consentement ne représente pas nécessairement un obstacle à la diffusion d'informations que la personne visée peut considérer choquante, humiliante, plaisante ou insultante (voir paragraphe 187 de la décision).

Ainsi, l'information légitime du public à l'égard d'un sujet qui dépasse le simple voyeurisme peut justifier l'utilisation de caméras cachées.

6. GIFRIC C. CORPORATION SUNMEDIA (2009) QCCS 4148

Cette dernière décision provient elle aussi de la ville de Québec et elle porte sur un éditorial du Journal de Québec rédigé par un vieux routier, J. Jacques Samson.

Le journalisme d'opinion est par sa nature susceptible de soulever des passions et de frustrer ceux qui en font l'objet. Cependant, il s'agit d'un élément important de la liberté d'expression. Tant en *common law* qu'en droit civil on a tenté de délimiter les contours de ce qui était acceptable en la matière.

Ainsi, comme mentionné plus haut, en 2008, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'arrêt *WIC Radio c. Simpson* 2008 CSC 40. Dans le cadre d'une émission de radio bien connue et au contenu souvent controversé, l'animateur avait pour cible une activiste sociale très connue qui s'élevait contre toute présentation de position sur l'homosexualité. L'animateur entretenait quant à lui une position diamétralement opposée quant à l'utilisation dans les écoles publiques

de documents traitant de l'homosexualité et visant à prêcher la tolérance à l'égard des homosexuels. Dans son éditorial, l'animateur comparait Kari Simpson à Hitler, au Ku Klux Klan et aux Skin Head.

La Cour suprême a modifié le contenu de la défense d'un commentaire loyal de façon à ce qu'il contienne les éléments suivants :

- le commentaire doit porter sur une question d'intérêt public;
- le commentaire doit être fondé sur des faits;
- le commentaire peut comprendre des conclusions de faits, mais doit être reconnaissable en tant que commentaire;
- le commentaire doit répondre aux critères objectifs suivants : pouvait-on exprimer honnêtement cette opinion vu les faits prouvés.

C'est à la lumière de cet arrêt qui témoigne d'une relative tolérance à l'égard des opinions véhiculées que la Cour supérieure aborde, dans la présente affaire, la responsabilité d'un éditorialiste. Bien que la décision de la Cour suprême n'a pas d'application directe en droit civil, les valeurs qui la sous-tendent semblent influencer la Cour supérieure.

Fondée en 1977, le Groupe Interdisciplinaire Freudien de recherches et d'interventions cliniques et culturelles (GIFRIC) est un organisme sans but lucratif regroupant une quarantaine de professionnels de diverses disciplines dont l'objectif était la promotion et les développements d'approches novatrices en santé mentale. Le centre qui accueillait des adultes atteints de maladies mentales graves offrait un traitement dans leur communauté en vertu d'une entente intervenue avec le centre hospitalier Robert-Giffard.

Les relations entre GIFRIC, le centre hospitalier et ses employés ont toujours été tumultueuses. En 2001, on avait même annoncé la fermeture du centre pour des motifs budgétaires. En 2006, le comité des usagers du centre faisait un signalement à la protectrice du citoyen, qui recommandait une conciliation qui a débuté en juillet 2007. Quelques jours plus tard, le relationniste et le directeur général adjoint du centre hospitalier Rober-Giffard ont rencontré le défendeur Samson et, le 14 juillet, le Journal de Québec publiait un article désignant le centre comme un « partenariat public privé payant » qui faisait preuve d'un manque de transparence et d'imputabilité dans la disposition des fonds publics.

L'article publié était relativement court mais se terminait par un paragraphe coup de poing :

Le « 388 » n'a pas été seulement un ppp ; il a été un pppp, un partenariat public privé payant pour ses administrateurs depuis 1990 ; mais la formule en place concentre tout ce qui inquiète dans la délégation de services au privé : manque de transparence et d'imputabilité à la fois dans la disposition de fonds publics et pour les services dispensés et règlements politiques des conflits au-dessus de la tête des administrateurs du réseau.

À la suite de la publication de l'article, le journal a été mis en demeure dans le cadre d'une lettre très détaillée qui soulevait des inexactitudes factuelles importantes. Le journal a choisi de faire un correctif très court dans lequel seulement quelques précisions étaient apportées.

Par leur action, les demandeurs (le GIFRIC et certains de ses administrateurs, dont les noms n'étaient d'ailleurs pas mentionnés dans l'article) soutiennent que l'éditorialiste a commis une faute en ne respectant pas les normes journalistiques applicables. Ainsi, il aurait basé son article uniquement sur une seule source manifestement hostile aux demandeurs sans faire d'autres vérifications qui auraient dû s'imposer dans les circonstances.

Le juge Denis Jacques fait une étude exhaustive des faits et de l'histoire du GIFRIC à la lumière d'une preuve apparemment très détaillée. Il souligne ensuite avec justesse que les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue, mais qu'ils ont une simple obligation de moyen. Le juge Jacques s'appuie d'ailleurs fortement sur le guide de déontologie des journalistes du Québec. Bien que ce guide n'a aucune force coercitive, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec l'a adopté et il reflète les valeurs fondamentales du journalisme, à savoir l'esprit critique, l'impartialité, l'équité, l'indépendance, le respect du public, l'honnêteté et l'ouverture d'esprit.

Le juge s'appuie aussi sur le conseil de presse. Il indique :

[188] Le Conseil de presse affirme que la liberté d'expression ne saurait permettre au chroniqueur de se soustraire aux exigences de rigueur et d'exactitude :

Les auteurs de chroniques, de billets et de critiques ne sauraient se soustraire aux exigences de rigueur et d'exactitude. Ils doivent éviter, tant par le ton que par le

vocabulaire qu'ils emploient, de donner aux événements une signification qu'ils n'ont pas ou de laisser planer des malentendus qui risquent de discréditer les personnes ou les groupes.

S'ils peuvent dénoncer avec vigueur les idées et les actions qu'ils réprouvent, porter des jugements en toute liberté, rien ne les autorise cependant à cacher ou à altérer des faits pour justifier l'interprétation qu'ils en tirent.

Il importe, par ailleurs, qu'ils rappellent les faits relatifs aux événements, situations et questions qu'ils décident de traiter avant de présenter leurs points de vue, critiques et lectures personnelles de l'actualité, afin que le public puisse se former une opinion en toute connaissance de cause quant aux sujets sur lesquels ils se prononcent.

Fort d'une enquête judiciaire ayant duré plusieurs jours, le juge Jacques en vient à la conclusion que le journaliste avait formulé son opinion à la suite d'une trop courte enquête. Il indique :

[196] Sans même rencontrer l'autre partie à la conciliation pour obtenir sa version des faits, il se forge une opinion qu'il reproduit dans sa chronique, laquelle est inexacte, abusive et diffamatoire à l'égard des demandeurs.

[197] Le défendeur Samson a été imprudent dans la préparation de sa chronique.

(...)

[201] S'il avait eu la prudence de faire les vérifications minimales, monsieur Samson n'aurait pu arriver à la conclusion « punch » où il attaque sans raisons le GIFRIC et ses administrateurs.

[202] En l'espèce, les demandeurs ont prouvé à l'audience les faits allégués dans la mise en demeure signifiée aux défendeurs le 17 juillet 2007 exigeant rétractation.

[203] Tous ces faits auraient été dévoilés au journaliste Samson s'il avait consulté les demandeurs avant de se commettre dans sa chronique.

Le juge Jacques reproche principalement à Samson non pas d'être contre les PPP et de l'écrire, mais plutôt d'avoir élaboré son

argumentation sans procéder aux vérifications appropriées. Il précise :

[241] Il ne pouvait se contenter de s'appuyer sur les faits rapportés par une source ni indépendante, ni impartiale ou objective pour émettre une opinion aussi défavorable et injuste envers les demandeurs.

[242] Journaliste d'expérience, il aurait dû procéder aux vérifications des informations facilement disponibles lesquelles, manifestement, ne pouvaient l'amener à la conclusion qu'il véhicule dans sa chronique.

[243] En l'espèce, l'opinion exprimée dans sa chronique ne peut être qualifiée de raisonnable.

Le juge constate ensuite que l'article a eu des conséquences dévastatrices tant pour le GIFRIC que pour les individus qui y étaient associés. Il souligne que les dommages sont d'autant plus importants que le journal a été vendu à plus de 100 000 exemplaires et que l'article a été accessible partout dans le monde au moyen de l'Internet. Le tribunal accorde donc 25 000 \$ de dommages au GIFRIC et 120 000 \$ à six individus qui y étaient associés. En l'absence d'intention manifeste de nuire, les dommages punitifs ne sont pas accordés.

Cette décision rappelle que, malgré la grande latitude qui est laissée aux éditorialistes, ceux-ci n'ont pas carte blanche. L'opinion qu'ils expriment doit être solidement ancrée dans des faits révélés par une enquête raisonnable. Il faut toutefois faire attention de verser dans la tentation de comparer les faits démontrés dans le cadre d'une enquête judiciaire de plusieurs jours et ceux qui peuvent être rassemblés par un journaliste. Les moyens de l'un sont sans commune mesure avec ceux de l'autre. Ceci dit, ne pas chercher à connaître la version de ceux qui sont le sujet d'un article demeurera presque toujours un élément déclencheur de responsabilité.